



Conseil de l'Education et de la Formation

Principes résultant des négociations entre la cellule représentative des étudiants, la coordination des étudiants du supérieur du Brabant et les cabinets des Ministres de la Communauté française modifiant le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Grandes Ecoles

AVIS n°24

Conseil du 3mars 1995

Table des matières

1	PERSPECTIVES POSITIVES	4
2	LES QUESTIONS PREJUDICIELLES	4
2.1	Les rôles et les missions de la Commission Communautaire Pédagogique	4
2.2	Les moyens accordés aux établissements pour mettre en oeuvre les principes définis ...	5
2.3	Le calendrier insoutenable dans les faits	5
3	LES AUTRES QUESTIONS	6
3.1	La participation des étudiants	6
3.2	Les Conseils et Comités	6
3.3	La vie pédagogique des établissements	6
3.4	Les questions d'orientations	7
3.5	Les subsides sociaux	7
3.6	Accès à l'enseignement supérieur	7
3.7	La collaboration entre réseaux	7

PREAMBULE

Constatant qu'il n'a pas été consulté sur le décret 1, le Conseil de l'Education et de la Formation demande à recevoir l'avant-projet du futur décret, au-delà des simples propositions de principes, avant qu'il ne soit publié.

Le présent texte résulte d'une analyse des propositions émises et constitue un avis sur des principes.

Un avis pertinent sur le futur décret ne pourra être rendu par le CEF que lorsqu'il aura obtenu des réponses aux questions préjudicielles et aux autres questions laissées en suspens, développées ci-dessous.

1 PERSPECTIVES POSITIVES

Les éléments isolés ci-dessous, sont considérés comme susceptibles, à terme, de susciter un certain consensus, si les réponses données aux questions préjudicielles (chapitre 2 du document) sont satisfaisantes.

1. Le caractère désormais plus volontaire des fusions d'établissements qui tempère une contrainte strictement administrative.
2. Pour leur donner sens et cohérence, les écoles se fondent sur un projet social, culturel et pédagogique.
3. L'abaissement des seuils de population étudiante par école devrait éviter l'installation d'écoles mammoths et devrait mieux garantir un enseignement supérieur de proximité.
4. Les principes résultant de la négociation entre les étudiants et les cabinets des Ministres dessinent des modalités de participation des acteurs de l'enseignement supérieur, et particulièrement des étudiants, aux différents organes de décision et à la gestion pédagogique, sociale et budgétaire des établissements.
5. Le texte encourage des regroupements inter-type et pluricatégoriel.
6. Le texte prévoit l'octroi de subsides sociaux.

2 LES QUESTIONS PREJUDICIELLES

2.1 Les rôles et les missions de la Commission Communautaire Pédagogique

- Dans la compréhension qui en est donnée, la Commission Communautaire Pédagogique semble nettement attenter à la liberté pédagogique, des Pouvoirs Organisateurs et porte donc atteinte à la liberté constitutionnelle d'enseignement.
La FEF (Fédération des Etudiants Francophones) et la FAPEO (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel) sont en désaccord avec cette position.
- Cette Commission a une mission d'avis par rapport au projet pédagogique, social et culturel de la Haute école. Or, le concept de "projet pédagogique social et culturel" reste confus, plusieurs interprétations sont possibles.
- Une Commission d'avis qui porte sur des aspects mal définis peut donner lieu à des abus. Les spécificités liées au caractère et les méthodes d'apprentissage utilisées dans l'établissement ne peuvent être appréciées par une commission mise en place par le gouvernement de la Communauté Française. Le contrôle du projet pédagogique social et culturel doit s'exercer au sein de chacun des réseaux et des Pouvoirs Organisateurs. La FEF et la FAPEO sont en désaccord avec cette position.

- La composition de la dite Commission par des fonctionnaires issus de l'administration est refusée.

2.2 Les moyens accordés aux établissements pour mettre en oeuvre les principes définis

- Les préoccupations budgétaires paraissent absentes du document alors qu'elles apparaissent en filigrane derrière chaque paragraphe et laissent augurer des débats et des arbitrages difficiles dans la suite des discussions.
De plus, les informations nécessaires à l'organisation de la prochaine rentrée font défaut.
- Les principes résultant des négociations n'abordent pas les problèmes de financement. S'agissant d'un document concernant des principes, cela pourrait se comprendre, mais cette absence empêche toute approche concrète de la mise en oeuvre de ces principes.
Par exemple :
 - Quels seront les moyens mis à la disposition des établissements pour assurer les nouvelles missions qui incomberont aux enseignants (recherche, ...) ?
 - Quels seront les budgets alloués au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement en général ?
- Les principes n'éclairent pas le statut des enseignants et leurs conditions de travail. A titre d'exemple, dans l'état actuel des choses, le personnel des écoles pluritypes sera soumis à des régimes statutaires différents.
Ils ne définissent pas de contrat-programme (sur 5 ans par exemple) qui permettrait d'assurer des budgets pour le fonctionnement et l'équipement, la stabilité de l'emploi dans chaque école et la prévision des remplacements tout en favorisant la flexibilité.

2.3 Le calendrier insoutenable dans les faits

- Les délais impartis sont irréalistes : la nouvelle donne impose le détricotage des projets précédents avant même l'élaboration de nouveaux projets de regroupement.
Les délais sont trop courts par rapport à des étapes aussi nombreuses et qui demandent de longs temps de négociation.
- Un calendrier serré à suivre sans information sur les moyens qui seront fournis dans les domaines budgétaires, de statut et de missions des enseignants entraînera des prises de décision qui risquent d'être intenable lorsque les moyens seront connus.

3 LES AUTRES QUESTIONS

Les questions ci-dessous localisent, à toutes fins utiles, des zones d'ombre du document issu des négociations entre les étudiants et les cabinets des Ministres.

3.1 La participation des étudiants

- Le CEF est unanimement favorable à la participation des étudiants aux organes de gestion des établissements. Cependant, les concepts utilisés dans le texte devraient être clarifiés (distinguer Pouvoirs Organisateur et autres organes).
- Le principe de la liberté d'association qui fonde le statut des établissements d'enseignement libre subventionné ne serait pas respecté si on imposait des modifications à la composition des Pouvoirs Organisateur.
- Par rapport au texte déposé, il n'est pas souhaitable de faire figurer la notion de "quorum" dans le cadre de la participation des étudiants aux élections

3.2 Les Conseils et Comités

- Le Comité de négociation créé à l'intérieur du CEF a pour mission d'arbitrer les regroupements en se référant aux dispositions décrétales. Est-ce vraiment la mission du CEF si on se réfère au décret l'instituant ?
Par contre, la prospective pédagogique, confiée au Conseil Général des Hautes Ecoles est du domaine des missions assignées au CEF.
- Que deviendra le Conseil Permanent, seul lieu de rencontre entre enseignement supérieur et université ?
- Comment s'articulent les missions d'un nouveau Conseil Général des Hautes Ecoles avec le Conseil Permanent et les Conseils Supérieurs de l'Enseignement Supérieur ?
- Le Front Commun Syndical revendique la participation des syndicats au Conseil Général.
- Il y aura lieu, à l'avenir, de mieux articuler les différents Conseils (fondamental, secondaire, supérieur) avec le CEF.

3.3 La vie pédagogique des établissements

- Par quels moyens, procédures seront concrètement encouragés les programmes pédagogiques novateurs ?
- Les mesures discriminatoires positives pour lutter contre l'échec scolaire ne sont pas définies.
- L'intégration dans le corps professoral de personnes ayant une pratique professionnelle devrait être prévue par le décret pour autant que des limites soient fixées.

3.4 Les questions d'orientations

- La notion de passerelles entre les différentes formes, catégories et sections et sa généralisation devront être assorties d'un cadre structurel.
- La réorientation précoce d'étudiants ne peut, selon le document, se faire qu'à l'intérieur d'une filière et les étudiants qui entrent dans ce processus sont considérés comme bisseurs. Ne pourrait-on envisager d'élargir cette conception de la mobilité étudiante ?
- Comment calculer l'encadrement pour les étudiants effectuant une année en deux ?

3.5 Les subsides sociaux

Si la promesse d'octroi de subsides sociaux est positive, encore faut-il pouvoir disposer des fonds pour l'assumer via un financement complémentaire.

3.6 Accès à l'enseignement supérieur

Le Conseil à l'unanimité tient à garantir l'accès démocratique à l'Enseignement Supérieur.

3.7 La collaboration entre réseaux

Ceci pose de multiples questions. Cette problématique devrait être repensée de manière plus réfléchie. La FEF insiste fortement pour que soit mise en place, rapidement, une réflexion dynamique, complète.